

## **SOMMAIRE DES ANNEXES**

- I. Calendrier des travaux**
- II. Structure du dossier pour les conférences de sécurisation**
- III. Dépenses de personnel et effectifs**
- IV. Opérateurs de l'Etat**
- V. Taxes affectées**
- VI. Fiches mesure et projets d'articles pour le PLF 2015**
- VII. Suivi des contrats de projet Etat-régions**
- VIII. Budgétisation des dépenses immobilières**
- IX. Précisions méthodologiques**

## BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

## ANNEXE I

## CALENDRIER DES TRAVAUX

La phase de budgétisation du PLF 2015 s'organisera selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b>Construction des plafonds constants du PLF 2015</b>	
Jusqu'au 20 mai	Conférences de sécurisation
Début juin	Réunion interministérielle – Maquette du PLF
Courant juin	Arbitrages budgétaires
D'ici fin juin	Signature des lettres plafonds par le Premier ministre

<b>Budgétisation des transferts</b>	
Du 26 mai au 6 juin : <b>15 jours</b>	Saisie des projets de transferts dans FARANDOLE et échanges entre services
6 juin	Fin de la saisie des demandes de transferts pour le PLF 2015, <u>y compris les transferts internes aux missions du budget général</u>
Du 6 juin au 20 juin : <b>15 jours</b>	Poursuite des échanges entre services, sans possibilité de créer de nouveaux transferts
20 juin	Fin de la saisie par les services d'une position sur chaque projet de transfert (accord, proposition de modification, abandon)
Du 20 juin au 27 juin : <b>7 jours</b>	Saisie de la position de la direction du budget sur les projets de transferts ; dialogue direction du budget – ministères
Du 27 juin au 4 juillet : <b>7 jours</b>	Possibilité pour les ministères d'opter pour la position de la direction du budget
11 juillet (date à confirmer)	Réunion interministérielle d'arbitrage des transferts non consensuels résiduels

BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

<b>ANNEXE II</b>
------------------

**STRUCTURE DU DOSSIER POUR LES CONFERENCES DE SECURISATION**

**SYNTHESE MINISTERIELLE**

*Tableau à joindre :*

Synthèse par programme et taxe affectée de l'évolution des crédits du budget général et des plafonds de taxes affectées, sur l'ensemble du périmètre ministériel

**1. SYNTHESE PAR MISSION**

Note de synthèse, au périmètre de la mission, des propositions formulées pour 2015-2017 en crédits (dépenses de personnel et autres dépenses)

*Tableaux à joindre :*

1.1. Synthèse par mission de l'évolution des crédits du budget général, format A3 (*cf. annexe IX pour les précisions méthodologiques*)

1.2. Synthèse par mission (budget général, budgets annexes et comptes spéciaux) des mesures d'économies et des mesures nouvelles, format A3 (*cf. annexe IX pour les précisions méthodologiques*)

**2. DÉPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS**

Note au périmètre ministériel relative aux propositions de titre 2 et d'emplois (*cf. annexe III*).

*Tableaux à joindre :*

2.1. Facteurs d'évolution de la masse salariale 2013-2017

2.2. Flux d'effectifs 2013-2017

2.3. Coût moyen des emplois

2.4. Construction des plafonds d'emplois ministériels pour 2015-2017

2.5. Mesures catégorielles 2014-2017

2.6. Assiette du CAS « Pensions » 2013-2017

2.7. Mesures de périmètre

2.8. Titre 2 à périmètres constant et courant 2015-2017

**3. AUTRES DEPENSES**

Un sous-dossier par programme regroupant les fiches de justification des crédits proposés par brique de budgétisation (*cf. modèle ci-après*).

#### **4. OPERATEURS** (cf. annexe IV)

Les plafonds d'emplois seront présentés par mission, programme et opérateur, à champ constant.

En outre, les assiettes et contributions au CAS « Pensions » des opérateurs que vous prévoyez pour la période 2015-2017 seront précisées pour chaque opérateur.

*Tableaux à joindre :*

- 4.1. Schéma d'emplois des opérateurs : propositions 2015-2017
- 4.2. Contribution au CAS « Pensions » des opérateurs

#### **5. TAXES AFFECTEES**

*Tableaux à joindre :*

- 5.1. Synthèse des modifications de taxes affectées (cf. annexe V).

#### **6. BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX**

*Tableau à joindre*

- 6.1. Synthèse de l'évolution des crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux, format A3

Missions hors budget général (budgets annexes, et comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) : par référence aux éléments indiqués ci-dessus, chaque mission hors budget général fera l'objet d'un dossier comportant, pour chaque programme le composant, les éléments relatifs aux recettes, aux dépenses de personnel et aux autres dépenses pour 2015-2017.

#### **7. FICHES MESURE ET LISTE DES PROJETS D'ARTICLES POUR LE PLF 2015**

Liste des projets d'articles envisagés à ce stade (cf. annexe VI).

#### **8. SUIVI DES CONTRATS ETAT-REGIONS**

*Tableau à joindre :*

- 8.1. Suivi des contrats de projet Etat – Régions (cf. annexe VII)

#### **9. BUDGETISATION DES PROJETS IMMOBILIERS**

*Tableaux à joindre (cf. annexe VIII)*

- 9.1. Synthèse détaillée des briques de dépenses immobilières
- 9.2. Inventaire des projets immobiliers

#### **10. PRECISIONS METHODOLOGIQUES**

*Cf. annexe IX*

## Budget pluriannuel 2015-2017

**JUSTIFICATION DES CRÉDITS**  
(fournir une fiche par brique de budgétisation)

Programme :

Brique :

**MONTANT EN M€ (avec une décimale)**

AE	Exécution 2013	LFI 2014	Propositions 2015	Propositions 2016	Propositions 2017
Tendanciel (1)					
Économies (2)					
Moyens nouveaux (3)					
<b>TOTAL = (1) + (2) + (3)</b>					

CP	Exécution 2013	LFI 2014	Propositions 2015	Propositions 2016	Propositions 2017
Tendanciel (1)					
Économies (2)					
Moyens nouveaux (3)					
<b>TOTAL = (1) + (2) + (3)</b>					

**I. Modalités de budgétisation en AE-CP**

Présentation des dispositifs budgétisés en AE≠CP accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de CP sur les engagements antérieurs à 2015 et sur les engagements proposés sur la période 2015-2017.

Vous préciserez, le cas échéant, le montant des restes à payer au 31/12/2013 et le rythme des paiements proposé.

Les opérations les plus significatives seront détaillées et les modalités d'échelonnement de leurs paiements seront précisées.

**II. Tendanciel 2015 - 2017**

Vous préciserez les hypothèses qui ont été retenues pour la détermination du tendanciel : volume, entrées-sorties, prix, modalités de revalorisation, etc.

**III. Présentation détaillée des mesures proposées et des effets sur 2015 - 2017**

A/ Par référence aux éléments mentionnés dans le tableau de synthèse des mesures d'économies, vous présenterez pour chaque brique de budgétisation les mesures d'économies proposées en veillant à préciser les points suivants :

- Description de la réforme

**Vous détaillerez la proposition de réforme en insistant notamment :**

- sur le constat initial qui justifie une réforme du dispositif / de la politique publique concernée ;
- sur les impacts de la réforme et les difficultés qu'elle peut soulever (suppressions d'emplois, de structures, d'aides) ;
- si la proposition de réforme implique, directement ou indirectement, d'autres acteurs publics (opérateur, sécurité sociale, collectivités locales), vous préciserez quels sont les transferts en jeu. (*cf. annexe IX : Précisions méthodologiques*)

- Chiffrage de la mesure

- vous présenterez les **principales hypothèses de chiffrage de l'économie** proposée, ainsi que des **éventuelles mesures d'accompagnement** ;
- si la réforme fait intervenir **d'autres acteurs publics, vous évaluerz, l'effet sur le solde public** (toutes APU) **de la réforme**. (*cf. annexe IX : Précisions méthodologiques*)

- Modalités de mise en œuvre

**Vous détaillerez les points suivants :**

- calendrier de la mise en œuvre
- acteurs de la mise en œuvre
- étapes de la mise en œuvre
  - étapes juridiques (modifications législatives ou réglementaires). Dans cette hypothèse, il conviendra également de remplir *l'annexe VI* : fiche mesure / projet d'articles au PLF 2015. Précisez notamment les obstacles juridiques à lever ;
  - étapes techniques (modification de systèmes d'information, formation, etc.)

B/ Par référence aux éléments mentionnés dans le tableau de synthèse des mesures nouvelles, vous présenterez pour chaque brique de budgétisation les mesures nouvelles en veillant à préciser le niveau de validation juridique ou politique des mesures ainsi que les hypothèses retenues pour l'évaluation de leurs coûts.

BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

ANNEXE III

**DEPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS**  
**EXAMEN DES PROPOSITIONS POUR 2015-2017**

**Documents de référence :**

- Circulaire 2BPSS-14-3783 du 18 mars 2014 relative l'actualisation de l'outil 2BPSS d'aide à la budgétisation des dépenses de personnel.
- Circulaire 1BPB-14-3358 (NOR : BUDB1400207C) du 15 janvier 2014 relative au lancement de la procédure budgétaire 2014 - réunions techniques

En vue de la phase d'arbitrage, les ministères devront présenter, sur le périmètre de leurs plafonds d'emplois et pour chacune des années du budget pluriannuel, une répartition par mission de leurs crédits de titre 2 et de leurs ETPT, ainsi que les facteurs de variation sous-tendant ces propositions.

Le dossier de propositions de chaque ministère pour 2015-2017 comprendra les éléments suivants :

**1 - Une note générale proposant un montant de crédits de titre 2 et un nombre d'emplois en ETPT, au niveau du ministère et répartis par mission**

Cette note s'appuiera sur les 8 tableaux joints à la présente annexe. Afin de vous aider dans votre travail, ces tableaux ont fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations et d'ajouts de contrôles non bloquants.

=> Le *tableau 2.1*, les données de synthèse toutes catégories du *tableau 2.2* ainsi que le *tableau 2.6* (hors données concernant le FSPOEIE) sont directement générés par l'outil de budgétisation de masse salariale transmis aux ministères (« outil 2BPSS », dans sa version actualisée par la circulaire susmentionnée).

=> Une grande partie des montants à renseigner dans les autres tableaux correspond aux données prises en compte par ce même outil.

**1.1 - Cette note devra expliciter les grands déterminants de la masse salariale**

**1.1.1** - L'écart entre la proposition de crédits pour 2015-2017 et la prévision d'exécution 2014 devra être expliqué, et décomposé par grands déterminants de l'évolution de la dépense : effet des mesures catégorielles demandées, effet des variations d'effectifs, effet des mesures générales, glissement vieillesse-technicité (GVT), etc.

S'agissant de la valeur du point fonction publique, **vous retiendrez, par convention et sans préjudice d'annonces futures, l'hypothèse d'une stabilité de 2015 à 2017.**

**1.1.2** – La note générale devra également comprendre les éléments suivants :

- les coûts d'entrée, coûts moyens et coûts de sortie des agents, pour chacune des catégories d'emplois inscrites dans les documents budgétaires, en distinguant les rémunérations principales d'une part, les primes et indemnités d'autre part (*cf. tableau 2.3 ci-après*). Le format du tableau est, par convention, le même que celui utilisé dans le cadre des DPGECF ;

- une estimation du GVT positif indiciaire ministériel, assortie des modalités de calcul retenues. Il s'agit, en particulier, de s'assurer de l'absence de doubles comptes, avec des mesures catégorielles notamment.

**1.1.3** – La note devra fournir une projection d'assiette de CAS et des crédits de T2 en s'appuyant sur des éléments d'analyse technique, avec l'aide de l'outil de budgétisation. La fiabilisation de la projection des assiettes de CAS présentant un caractère prioritaire, il vous est demandé une attention particulière sur ce point.

Les taux arrêtés au stade des conférences de sécurisation, applicables pour les années 2015 à 2017, devront être renseignés dans l'outil de budgétisation de la façon suivante :

- personnels civils et ATI : 74,60 % en 2015, 74,60 % en 2016 et 77,40 % en 2017;
- personnels militaires : 126,07 % en 2015, 126,07 % en 2016 et 132,78 % en 2017.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer.

Par ailleurs, il conviendra de préciser l'évolution de l'assiette de cotisation employeur au FSPOEIE. Le taux de cette cotisation est inscrit dans les cellules correspondantes.

Le montant de la subvention d'équilibre au FSPOEIE vous sera quant à lui communiqué ultérieurement.

**1.1.4** – Les propositions de crédits et d'emplois 2015 à 2017 seront présentées sur la base des calculs de l'outil de budgétisation en tenant compte des mesures de périmètre (cf. le *tableau 2.7* qui correspond en partie à l'onglet VI de l'outil de budgétisation), mais non d'éventuelles mesures de transfert entre missions du budget de l'Etat et/ou vers les opérateurs.

Toutefois les transferts envisagés devront également être présentés dans le cadre de la note, sans pour autant être intégrés dans l'outil de budgétisation.

## **1.2 - La note présentera les mesures catégorielles envisagées (cf. tableau 2.5 ci-après)**

Il conviendra de :

- récapituler les mesures catégorielles exécutées en 2013 et celles qu'il est prévu de mettre en œuvre en 2014, en évaluant leur coût budgétaire (y compris cotisations sociales employeurs, hors cotisations au CAS « Pensions ») ;
- recenser et chiffrer les mesures catégorielles proposées pour les années 2015-2017, en distinguant les mesures déjà actées juridiquement (dépense tendancielle) et les mesures nouvelles ;
- préciser, le cas échéant, le coût des mesures d'accompagnement des restructurations qui seraient susceptibles d'être mobilisées au cours de la période 2015-2017. Pour mémoire, ces mesures sont principalement l'indemnité temporaire de mobilité (décret n° 2008-369 du 17 avril 2008), la prime de restructuration de service (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008), le complément indemnitaire à l'occasion d'opérations de restructuration (décret n° 2008-367 du 17 avril 2008) et l'indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008).

Les principales mesures catégorielles envisagées pour la période 2015-2017 devront faire l'objet d'une fiche descriptive indiquant notamment la nature de la mesure, son calendrier et son coût, ainsi que son impact, le cas échéant, sur l'assiette de cotisations au CAS « Pensions ».



### **1.3 – La note présentera les effectifs, le schéma d’emplois et le plafond ministériel d’autorisation d’emplois de 2015 à 2017**

L’élaboration d’un nouveau budget triennal nécessite de réajuster les plafonds ministériels d’emplois au regard des consommations réelles d’emplois en ETPT constatées au cours des précédents exercices. Aussi, les plafonds ministériels d’emplois 2015-2017 feront l’objet d’ajustements techniques au vu des résultats de l’exécution en emplois de 2013 et de la prévision d’exécution 2014 ; l’objectif étant de réduire la vacance au strict nécessaire (vacance structurelle dont vous préciserez les fondements d’ordre technique).

Il conviendra par conséquent de clairement distinguer :

- le **schéma d’emplois** annuel, qui correspond aux suppressions de postes occupés exprimées en ETP ;
- l’évolution du plafond autorisé d’emplois, exprimé en ETPT et intégrant, outre l’effet du schéma d’emplois, les **ajustements techniques** susmentionnés et l’effet sur les effectifs ministériels des mesures de périmètre.

Il est rappelé que les ministères devront, au cours des gestions 2015 à 2017, respecter les plafonds d’emplois ainsi définis et mettre intégralement en œuvre les schémas d’emplois arbitrés pour chacun de ces exercices.

L’analyse du schéma d’emplois doit porter sur les flux réels d’entrée et de sortie par catégorie d’emplois ventilés par nature :

**1.3.1** - Concernant les **flux de sortie**, l’ensemble des départs du périmètre ministériel doit être renseigné, qu’ils soient de nature définitive (i.e. retraites, décès, fins de contrat, CFA, CPA, révocations, licenciements) ou temporaire (i.e. mobilités, détachements, mises en disponibilités, etc.)

Une attention particulière est demandée sur l’analyse des flux de départs à la retraite.

**1.3.2** - L’analyse des **flux d’entrée** doit présenter non seulement les recrutements externes envisagés mais également les autres flux d’entrée dans le périmètre ministériel comme, par exemple, les retours de mobilité, de détachement ou de disponibilité ou encore les détachements entrants. Pour chaque concours, les ministères préciseront les programmes de recrutements.

**1.3.3** - L’ensemble des flux devra être présenté en équivalents temps plein (ETP). **L’impact de ces flux d’ETP en ETPT** annuels résultera, dans le *tableau 2.2* ci-après, des dates moyennes d’entrée et de sortie de chaque catégorie d’agents.

**1.3.4** – La proposition de plafond ministériel d’autorisation d’emplois en ETPT pour 2015 à 2017 (cf. *tableau 2.8* ci-dessous) devra intégrer :

- l’effet en 2015 des créations et suppressions d’emplois intervenues en 2014 conformément aux schémas d’emplois ministériels pour 2014 ;
- l’effet des schémas d’emplois proposés pour 2015 à 2017 ;
- l’effet sur les plafonds d’emplois 2015 à 2017 des éventuelles mesures de périmètre à venir ;
- l’éventuel ajustement technique destiné à réduire la vacance sous plafond.

Une répartition indicative du plafond d’emplois ministériel en ETPT par mission et par programme devra être présentée.

Une prévision de consommation des ETPT en 2014 devra être fournie.



## 2.2 FLUX D'EFFECTIFS

Les données correspondent à celles qui sont remplies dans l'outil de budgétisation ou générées par celui-ci (onglet IV)

**Ministère : XX**

NB : HORS DECENTRALISATION ET TRANSFERTS D'EMPLOIS ENTRE L'ETAT ET D'AUTRES PERSONNES MORALES

### Tableau de synthèse

I - Flux des départs et des arrivées (ETP)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Catégorie 1</b>						
<b>Arrivées</b>						
Nombre d'arrivées entre le 1/1 et le 31/12 <small>Ne pas introduire d'EAP sur cette ligne</small>						
Mois moyen des arrivées ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des arrivées <small>ex. : 100 %= année pleine ; 33 %= tiers d'année et effet report sur l'année suivante...</small>	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Départs (comptés positivement)</b>						
Nombre de départs entre le 1/1 et le 31/12 <small>Ne pas introduire d'EAP sur cette ligne</small>						
Mois moyen des départs ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des départs <small>ex. : 100 %= année pleine ; 33 %= tiers d'année et effet report sur l'année suivante...</small>	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Catégorie 2</b>						
<b>Arrivées</b>						
Nombre d'arrivées entre le 1/1 et le 31/12						
Mois moyen des arrivées ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des arrivées	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Départs</b>						
Nombre de départs entre le 1/1 et le 31/12						
Mois moyen des départs ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des départs	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Catégorie 3</b>						
<b>Arrivées</b>						
Nombre d'arrivées entre le 1/1 et le 31/12						
Mois moyen des arrivées ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des arrivées	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Départs</b>						
Nombre de départs entre le 1/1 et le 31/12						
Mois moyen des départs ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des départs	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>(dont ouvriers d'État)</b>						
<b>Arrivées</b>						
Nombre d'arrivées entre le 1/1 et le 31/12						
Mois moyen des arrivées ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des arrivées	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Départs</b>						
Nombre de départs entre le 1/1 et le 31/12						
Mois moyen des départs ci-dessus						
Incidence de la date moyenne des départs	108%	108%	108%	108%	108%	108%
<b>Total des arrivées</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Total des départs</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Solde (en ETP)</b>	0	0	0	0	0	0

### 2.3 Coûts moyens par catégorie d'emplois (hors CAS Pensions)

Ministère : XX

Tableau de synthèse (optionnel)

(en €, avec une décimale)	LFI 2014			Actualisation		
	entrants	moyen	sortants	entrants	moyen	sortants
<b>Coûts moyens</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Catégorie d'emploi 1 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 2 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 3 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 4 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 5 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 6 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 7 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						
<b>Catégorie d'emploi 8 : XXXX</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
a) traitement (y compris IR et SFT)						
b) primes et indemnités						
<i>taux de primes</i>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
c) cotisations sociales Etat employeur (hors CAS pensions)						

IR : indemnité de résidence SFT : supplément familial de traitement

NB : 1- les dépenses de la catégorie 23 du titre 2 (prestations et allocations diverses) seront exclues.  
2- l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE) doit être comptabilisée dans la catégorie "primes et indemnités".







## 2.7 Mesures de périmètre sur la masse salariale

Ministère : XX

### Mesures de périmètre

NB : Celles-ci ne sont pas concernées par les mises à disposition qui n'ont pas d'impact sur le titre 2.

#### Impact sur le titre 2 de la décentralisation

Les variations de la masse salariale et des ETPT doivent être renseignées avec un signe négatif.

Masse salariale (en M€)	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Rémunérations principales						0
<i>dont rémunérations principales soumises à retenues CAS Pensions civils</i>						0
<i>dont rémunérations principales soumises à retenues CAS Pensions militaires</i>						0
Rémunérations indemnitaires						0
<i>dont rémunérations indemnitaires soumises à retenues CAS Pensions civils</i>						0
<i>dont rémunérations indemnitaires soumises à retenues CAS Pensions militaires</i>						0
<b>TOTAL soumis à retenues CAS pensions civils</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL soumis à retenues CAS pensions militaires</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL hors charges</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Cotisations sociales hors CAS pensions						
CAS pensions						0,00
<b>TOTAL y.c. charges (hors CAS Pensions)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL y.c. charges (y.c. CAS Pensions)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Effectifs décentralisés en ETPT						0
<i>dont effectifs décentralisés en ETPT soumis à retenues CAS Pensions</i>						0



**ZS REPARTITION DU TITRE PAR MISSION**

Données pour une échantillon de 100 de l'ensemble des propositions (sur 621)

Unités : XX

	LEPOM4				PROPOSITIONS ZMS				PROPOSITIONS ZMG				PROPOSITIONS ZMT			
	Titres CAS		TOTAL		Titres CAS		TOTAL		Titres CAS		TOTAL		Titres CAS		TOTAL	
	cat. 21	cat. 22	cat. 23	Tout les CAS	cat. 21	cat. 22	cat. 23	Tout les CAS	cat. 21	cat. 22	cat. 23	Tout les CAS	cat. 21	cat. 22	cat. 23	Tout les CAS
Mission 1				0				0				0				0
Mission 2				0				0				0				0
Mission 3				0				0				0				0
<b>TOTAL A STRUCTURE CAS/LEPOM4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Mission 1				0				0				0				0
Mission 2				0				0				0				0
Mission 3				0				0				0				0
<b>TOTAL DES MISSIONS DE PERIMETRE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Mission 1				0				0				0				0
Mission 2				0				0				0				0
Mission 3				0				0				0				0
<b>TOTAL A STRUCTURE COURANTE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

NB : tableau obtenu après l'ensemble des différenciations du mité de

## BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

### ANNEXE IV

#### OPERATEURS

##### 1. Schémas d'emplois des opérateurs

Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel 2015-2017, les ministères présenteront dans leur dossier l'évolution des emplois sous plafond rémunérés par les opérateurs pour la période 2015-2017, répartis par programme et par opérateur en **ETPT**.

Le plafond de référence est la **LFI 2014**. Il vous appartiendra ensuite d'établir une correspondance en ETPT.

L'opération de correspondance avec les emplois en ETP ne devra pas se traduire par une hausse du plafond d'emplois.

**Le tableau à renseigner doit présenter les prévisions des schémas d'emplois des opérateurs pour 2015-2017 à périmètre constant.** Sont donc exclues de cette projection pluriannuelle :

- les mesures de périmètres (ex : absorption des emplois d'un non opérateur par un opérateur),
- les mesures de transfert (ex : transfert d'emplois du plafond ministériel vers un opérateur ou inversement, transfert d'emplois entre opérateurs notamment),
- les mesures d'abattements techniques (ex : abattement pour vacances d'emplois),
- les mesures de corrections techniques (ex : erreurs de positionnement d'emplois entre le sous-plafond législatif et le hors plafond).

Ces mesures peuvent néanmoins être demandées : elles seront inscrites dans les colonnes dédiées et justifiées en commentaires, et faciliteront par la suite le passage au courant au moment des conférences de répartition.

*Document de référence* : circulaire DF-2MPAP-10-3035 du 11 juin 2010 relative à l'évolution des modalités de fixation du plafond des autorisations des emplois des opérateurs de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget triennal 2011-2013.

*Pour mémoire* : les contrats appartenant à la catégorie des contrats aidés, comme par exemple les contrats unique d'insertion, les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation ou bien encore les contrats initiative emploi, sont comptabilisés **hors plafond**. Ils font l'objet d'un suivi spécifique au sein de cette catégorie dans les documents budgétaires.

Assistance opérateurs (DB – 2MPAP) : [assistance-operateurs.budget@finances.gouv.fr](mailto:assistance-operateurs.budget@finances.gouv.fr)

##### 2. Contribution au CAS « Pensions »

Afin d'affiner la prévision des contributions employeurs au CAS « Pensions », les ministères présenteront également un tableau relatif aux assiettes et aux contributions des opérateurs au CAS « Pensions ». Il est obligatoirement complété pour tout opérateur contribuant au CAS « Pensions ».

*Pour mémoire* :

- l'assiette de contribution au CAS « Pensions » est constituée du traitement indiciaire brut des agents propres de l'opérateur ayant le statut de fonctionnaire et des fonctionnaires de l'État civils ou militaires détachés de cet opérateur ;

- les civils cotisent au taux civil, + allocations temporaires d'invalidité (ATI), Les militaires détachés dans les opérateurs cotisent au taux civil uniquement, mais pour simplifier le taux civil + ATI pourra leur être appliqué. Les prévisions de taux civil + ATI pour 2015, 2016 et 2017 sont les suivantes :

%	2013	2014	2015	2016	2017
Taux civil et militaire des opérateurs	<b>71,78%</b>	<b>74,28%</b>	<b>74,28%</b>	<b>74,28%</b>	<b>77,06%</b>
Taux ATI	<b>0,32%</b>	<b>0,32%</b>	<b>0,32%</b>	<b>0,32%</b>	<b>0,34%</b>

Les taux sont susceptibles d'évoluer d'ici le dépôt du projet de loi de finances. Une attention particulière devra donc être portée à la fiabilisation des assiettes du CAS Pensions pour les opérateurs.

4.1 SCHEMAS D'EMPLOIS DES OPERATEURS																					
Evolution 2015-2017 des emplois sous plafond des opérateurs en ETP à champ constant.												Commentaire(s) concernant d'éventuelles corrections techniques, abattements techniques, mesures de transfert ou de périmètre connus ou à prévoir en 2015***									
LFI 2014 (pour mémoire)		Evolution 2015/2014 du plafond d'emplois		Schéma d'emplois 2015 (en ETP)**		Plafond d'emplois 2015 en ETP		Evolution 2016/2015 du plafond d'emplois		Schéma d'emplois 2017 (en ETP)**			Plafond d'emplois 2017 en ETP		Evolution 2017/2016 du plafond d'emplois		ETPT		Commentaire(s) concernant d'éventuelles corrections techniques, abattements techniques, mesures de transfert ou de périmètre connus ou à prévoir en 2015***		
NUM. Mission	NUM. Programme	ETP	ETPT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Opérateur 1																				
	Opérateur 2																				
	Opérateur 3																				
	Opérateur 4																				
	Opérateur 5																				
	Opérateur 6																				
	Opérateur 7																				
	...																				
	NUM. Programme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérateur 1																				
	Opérateur 2																				
	Opérateur 3																				
	Opérateur 4																				
	Opérateur 5																				
	Opérateur 6																				
	Opérateur 7																				
	...																				
	NUM. Programme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérateur 1																				
	Opérateur 2																				
	Opérateur 3																				
	Opérateur 4																				
	Opérateur 5																				
	Opérateur 6																				
	Opérateur 7																				
	...																				
	TOTAL MISSION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\* Correspondance ETP/ETPT en 2014 : cette opération de correspondance ne doit pas se traduire par une hausse du plafond d'emplois.

\*\* Schémas d'emplois 2015/2016/2017 à renseigner

\*\*\* Pour mémoire les corrections techniques, les mesures de transfert ou de périmètre ne font pas partie du schéma d'emplois à champs constants mais, viennent s'ajouter à celui-ci pour le passage en données courantes au moment de la phase de répartition des emplois.

## BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

### ANNEXE V

#### LES TAXES AFFECTEES

L'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 a instauré un plafonnement des taxes aux opérateurs et organismes gérant des services publics. A l'instar des dotations versées par le budget général de l'Etat, les dispositifs plafonnés font donc l'objet d'un contrôle du Parlement qui se prononce sur le champ et sur le niveau des plafonds lors du vote de la loi de finances.

En loi de finances pour 2012, ce plafonnement a été appliqué à un périmètre de 46 taxes affectées représentant un volume de 3 Md€. Ce périmètre, révisé et étendu chaque année, concerne en 2014 près de 60 dispositifs pour un volume total de plus de 5 Md€. Il a été intégré au sein de la norme de dépense de l'Etat depuis la LFI 2013.

Ce mécanisme contribue à une meilleure régulation de l'affectation des ressources aux opérateurs sur un périmètre croissant.

Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel 2015-2017, conformément aux conclusions du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires remis au Premier ministre le 4 juillet 2013<sup>1</sup>, **vous formulerez des propositions concernant :**

- **la suppression ou la transformation de certaines taxes** dont le rendement est insuffisant ou la pertinence n'est pas avérée
- **la rebudgétisation de certaines taxes** (réaffectation de la recette au budget de l'État et versement d'une subvention pour charge de service public) ;
- **la rebudgétisation de certains organismes** (suppression de l'organisme et réintégration de tout ou partie de ses missions au sein des services de l'État ou transformation en service à compétence nationale) ;
- **l'extension du plafonnement des taxes affectées** à d'autres dispositifs qui ne sont pas encore plafonnés en loi de finances et/ou **la baisse du plafond de ces taxes**, dont il est rappelé qu'elle est comptée en économie au sein de la norme de dépense (cf. charte de budgétisation annexée à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017).

Les **taxes affectées et à faible rendement** feront l'objet d'un examen spécifique selon les modalités fixées par la circulaire commune de la direction de la législation fiscale et de la direction du budget du 10 mars 2014.

---

<sup>1</sup> <http://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/La-fiscalite-affectee-constats-enjeux-et-reformes>

**Liste des taxes affectées plafonnées par l'article 46 de la LFI 2012**  
*Vous reporter à la version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 du texte de loi sous Légifrance*  
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Article 46 modifié de la LFI 2012		
A. — REFERENCE JURIDIQUE	B. — PERSONNE affectataire	C. — PLAFOND en milliers d'euros
Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	448 700
Article 302 bis ZB du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	610 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	1 806
Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000
b du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale des fréquences	6 000
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	120 000
a du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	2 000
III de l'article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	11 250
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	96 750
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (IV et V de l'article 953 du code général des impôts et article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS	14 490
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	38 700
Article 1605 nonies du code général des impôts	Agence de services et de paiement	12 000
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	205 000
Articles L. 621-5-3 et suivants du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	95 000
Article L. 2132-13 du code des transports	Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)	0

Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000
Article 1609 nonies G du code général des impôts	Caisse de garantie du logement locatif social	120 000
Article 224 du code des douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	37 000
F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	15 000
Article 1609 tricies du code général des impôts	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	31 000
Premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts	CNDS	176 300
Troisième alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts	CNDS	24 000
Article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	CNDS	40 900
a de l'article 1609 undecies du code général des impôts	Centre national du livre (CNL)	5 300
b de l'article 1609 undecies du code général des impôts	CNL	29 400
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)	24 000
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	297 000
II de l'article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d'industrie	549 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d'industrie	719 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	245 000
D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)	9 500
A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) ; Centre technique des industries mécaniques (CETIM)	14 000
B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)	12 500
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 900
E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique de l'industrie du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure)	70 000
I du A de l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	17 000
Article L. 2221-6 du code des transports	Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	15 800

Article 1601 A du code général des impôts	Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)	9 910
I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	Fonds de solidarité pour le développement (FSD)	100 000
VI de l'article 302 bis K du code général des impôts	FSD	210 000
Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	FranceAgriMer	4 100
Article 1619 du code général des impôts	FranceAgriMer	22 000
C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)	13 000
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	7 000
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	5 000
Article L. 524-11 du code du patrimoine	Organismes bénéficiaires de la redevance d'archéologie préventive	122 000
Article L. 121-16 du code de l'énergie	Médiateur national de l'énergie	7 000
Article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	105 000
Article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	23 000
Article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	7 000
Article L. 8253-1 du code du travail	OFII	1 500
Article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	500
Article 958 du code général des impôts	OFII	3 000
Article L. 423-27 du code de l'environnement	Office national de la chasse et de la faune sauvage	69 000
C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Société du Grand Paris (SGP)	350 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	117 000
Article 1599 quater A bis du code général des impôts	SGP	60 000
Article L. 4316-3 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	142 600
Article 1609 quater A du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes	49 000



BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

ANNEXE VI

**Fiche mesure / Fiche Article du PLF 2015**

PLF 2015  
Ministère YYY - Titre de la mesure  
Programme(s) concerné(s) :

**1. Présentation succincte du projet de mesure / d'article de loi**

**Exposé succinct de l'objet de la mesure / de l'article du PLF**  
  
XX

1.1 Rappel de la situation actuelle et objectif de la mesure

1.2 Evaluation du coût/économie engendré(e) par la réforme et cadencement de son impact financier

	2015	2016	2017
Coût / Economie annuel(le) (crédits de paiement, en M€)	x	y	z

***Vous présenterez l'impact financier de la mesure selon les mêmes conventions que celles retenues pour le tableau 2.2 de la présente circulaire (impact en crédits de paiement et en écart au tendanciel).***

***Un commentaire sur le rendement de la mesure par rapport à l'état du droit en vigueur sera formulé pour les mesures nécessitant un article à inscrire en loi de finances.***

**2. Modalités de mise en œuvre de la mesure**

2.1 Dispositions juridiques nécessaires pour mettre en œuvre la mesure

Dispositif juridique (rappel du droit en vigueur et contenu de la mesure)	<i>Quelles sont les dispositions législatives qui doivent être modifiées ou créées ? Par coordination, d'autres dispositions législatives doivent-elles être modifiées ?</i>
Rattachement lois de finances	<i>A quelle disposition de la LOLF se rattache le projet d'article ?<sup>2</sup></i>
Mesure d'exécution	<i>La mise en œuvre de la disposition législative nécessite-t-elle un décret / arrêté ?</i>
Direction responsable de la rédaction de l'article	

2.2 Consultations obligatoires ou notifications à la Commission européenne à mener avant la saisine du Conseil d'Etat<sup>3</sup>

<sup>2</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/1.-Conception-des-textes/1.3.-Hierarchie-des-normes/1.3.4.-Lois-de-finances>

<sup>3</sup> Si la mesure envisagée est susceptible de constituer une aide d'Etat<sup>3</sup>, une notification à la Commission européenne est indispensable avant la saisine du Conseil d'Etat ([http://europa.eu/legislation\\_summaries/competition/state\\_aid/126045\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/competition/state_aid/126045_fr.htm)).

BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

<b>ANNEXE VII</b>
-------------------

**SUIVI DES CONTRATS DE PROJET ÉTAT - REGIONS**

Il est demandé de renseigner, pour les programmes et pour les opérateurs concernés, dans les tableaux annexés à la présente circulaire (*tableau 8.1 CPER*) :

- d'une part, l'exécution 2013, la LFI 2014, qui constitue la dernière année d'engagement au titre de la vague de **CPER 2007-2013**, ainsi que les perspectives d'apurement des engagements pris pour cette génération de CPER ;
- d'autre part, les prévisions (en AE et en CP) au titre de la **génération des CPER 2014-2020**.

Le tableau final agrège enfin les éléments qui précèdent.

## BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

## ANNEXE VIII

## BUDGETISATION DES DEPENSES IMMOBILIERES

En raison de l'importance des dépenses immobilières dans le total des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'Etat, la procédure de budgétisation du triennal 2015-2017 lui réserve un volet spécifique.

Il s'agira de disposer d'une vue budgétaire exhaustive de la politique immobilière de l'Etat et de bien anticiper, en cohérence avec le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, les projets d'investissement immobiliers supérieurs à 20 M€ pour la période 2015-2017.

Cette démarche doit permettre d'une part de préparer les arbitrages budgétaires avec une meilleure connaissance de la programmation physique sous-jacente et d'autre part, postérieurement aux arbitrages, d'assurer la mise en cohérence entre les ressources budgétaires et des outils de la politique immobilière (les schémas pluriannuels de stratégie immobilière et les comités de politique immobilière).

**1. Les classeurs des conférences de sécurisation comprendront des « briques immobilières » qui seront synthétisées au sein d'un onglet spécifique.**

*1.1. La création des briques immobilières – tableau 1.1*

Dans les classeurs des conférences de sécurisation, l'ensemble des crédits immobiliers devra être regroupé au sein de briques, c'est-à-dire d'unités de budgétisation primaires, dédiées. Par l'expression « crédits immobiliers », il faut entendre les ressources liées à l'immobilier de bureau mais également à l'immobilier spécifique (parc pénitentiaire, caserne de gendarmerie, etc.). En revanche, seuls les crédits de l'Etat sont concernés, la part des subventions pour charge de service public destinée à financer des dépenses immobilière n'est pas concernée par cet exercice.

Le périmètre de ces briques sera défini en coordination avec vos interlocuteurs de la direction du budget, afin d'assurer la traçabilité pluriannuelle de ces crédits.

Pour chaque programme, seront regroupés les crédits liés aux dépenses du « propriétaire » et des crédits liés aux dépenses « l'occupant » selon la typologie du tableau ci-dessous.

Nature des dépenses	Brique
Acquisitions/constructions	Dépenses du propriétaire
Travaux structurants	Dépenses du propriétaire
Entretien lourd	Dépenses du propriétaire
Entretien courant	Dépenses de l'occupant
Énergies et fluides	Dépenses de l'occupant
Loyers budgétaires	Dépenses de l'occupant
Loyers non budgétaires	Dépenses de l'occupant
Prestations intellectuelles	Dépenses de l'occupant
Services	Dépenses de l'occupant
Autres dépenses	Dépenses de l'occupant

Cette typologie est cohérente avec le référentiel par activités des dépenses exécutées dans CHORUS et avec celle qu'utilisent les ministères pour participer à la confection du document de politique transversale « Politique immobilière de l'Etat ».

Les loyers correspondant à des projets immobiliers financés par des montages « innovants » (PPP, BEA, crédit-bail, AOT-LOA, etc.) devront être décomposés :

- i. la part des loyers correspondant à un investissement (acquisition, construction, travaux structurant, entretien lourd) et à son financement devra être considérée comme une dépense du propriétaire ;
- ii. la part des loyers correspondant à d'autres dépenses devra être considérée comme une dépense de l'occupant.

Le seuil de pertinence des briques immobilière est porté à 1 M€. L'ensemble des cas de figure est présenté dans le tableau suivant :

Dépenses du propriétaire > 1M€	Création d'une brique "propriétaire"
Dépenses de l'occupant > 1M€	Création d'une brique "occupant"
Dépenses du propriétaire > 1M€ et dépenses de l'occupant < 1M€	Création d'une brique "propriétaire" regroupant l'ensemble des crédits propriétaires & occupants
Dépenses de l'occupant > 1M€ et dépenses du propriétaire < 1M€	Création d'une brique "occupant" regroupant l'ensemble des crédits propriétaires & occupants
Dépenses de l'occupant < 1M€ et dépenses du propriétaire < 1M€ mais dépense totale > 1M€	Création d'une brique labellisée en fonction de la dépense majoritaire

Sous réserve du respect du seuil de 1 M€, il est possible de créer plusieurs briques "dépenses du propriétaire" ou "dépenses de l'occupant" pour permettre un suivi plus détaillé de certaines composantes de la dépense.

Pour permettre une synthèse fiable et rapide des informations, il conviendra de nommer les briques sous un format unique :

**Libellés standards :**

- « PXXX - Immobilier – dépenses de l'occupant »
- « PXXX - Immobilier – dépenses du propriétaire »

**En cas de besoin:**

- « PXXX - Immobilier – dépenses de l'occupant - Détail complémentaire »
- « PXXX - Immobilier – dépenses du propriétaire - Détail complémentaire »

1.2. Annexe de synthèse de la politique immobilière portée par un ministère – tableau 9-1

Cette annexe concerne aussi bien les crédits dont le ministère a la responsabilité que les crédits, concourant à la réalisation des politiques publiques dont il a la charge, et dont il souhaite disposer sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et le programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières » du compte d'affectation spéciale « Immobilier ». Elle doit permettre de disposer d'une vision exhaustive des ressources affectées aux dépenses immobilières.

Les briques de dépenses immobilières portées par le ministère seront directement importées de l'onglet « 1.1 Synthèse mission A3 » du classeur de sécurisation.

Les briques immobilières y seront décomposées, dans la mesure du possible, à la maille actuelle du document de politique transversale « Politique immobilière de l'Etat ». Il s'agira de préciser la nature des dépenses envisagées.

<b>Immobilier - Dépenses du propriétaire</b>
<i>dont Acquisitions/constructions</i>
<i>dont Travaux structurants</i>
<i>dont Entretien lourd</i>
<b>Immobilier - Dépenses de l'occupant</b>
<i>dont Entretien courant</i>
<i>dont Énergies et fluides</i>
<i>dont Loyers budgétaires</i>
<i>dont Loyers non budgétaires</i>
<i>dont Prestations intellectuelles</i>
<i>dont Services</i>
<i>dont Autres dépenses</i>

Afin d'assurer une continuité avec les exercices budgétaires précédents, vous serez invités à renseigner la ou les brique(s) qui retraçaient jusqu'alors les dépenses prises en compte dans les briques immobilières nouvellement créées.

## 2. Le recensement des projets d'investissements majeurs (+ de 20 M€) – *tableau 9.2*

Dans le cadre du renforcement du pilotage des investissements publics, il vous est demandé de recenser, par programme, l'ensemble des projets d'investissement et de prise à bail avec option d'achat programmé sur la période 2015-2017 dont le montant prévisionnel unitaire est supérieur à 20 M€.

Pour chaque projet, vous serez invités à indiquer :

- la nature du projet, qu'il s'agisse d'immobilier de bureaux ou d'immobilier spécifique ;
- le stade d'avancement du projet ;
- la date prévisionnelle d'engagement des AE ;
- le montant prévisionnel des AE ;
- la prise en compte de ce projet dans votre trajectoire financière ;
- les décaissements prévisionnels sur la période du triennal 2015-2017.

***Si les années 2016 et 2017 sont indicatives, l'année 2015 devra être renseignée de manière exhaustive. En effet, seuls les projets présentés dans le cadre de la sécurisation pourront être examinés par France Domaine en 2015.***

BUDGET PLURIANNUEL 2015-2017

ANNEXE IX

**PRECISIONS METHODOLOGIQUES**

Cette annexe reprend la définition du tendanciel résultant de la circulaire n°1BPB-12-3282 du 30 janvier 2012 relative au lancement de la procédure budgétaire 2012 et aux réunions techniques.

1. Définition et cadrage méthodologique du tendanciel

Les différentes étapes de la construction budgétaire, tant lors des phases techniques que décisionnelles, nécessitent d'avoir une vision précise de ce qui relève de la progression spontanée de la dépense d'une part, et de la progression liée à des décisions nouvelles d'autre part.

**On appelle « tendanciel » la progression d'une dépense liée à sa dynamique naturelle, toutes choses égales par ailleurs.** Cette estimation est fondée sur l'appréciation des déterminants de la dépense et de leur évolution. Le tendanciel doit donc être distingué de l'impact des décisions nouvelles, qu'il s'agisse de moyens nouveaux ou d'économies.

Au-delà de cette définition de principe, il n'est pas possible d'apporter une définition technique du tendanciel, générale et applicable à l'ensemble des dépenses : elle doit être adaptée à chaque type de dépense.

Certaines dépenses présentent un caractère obligatoire, juridiquement contraint : il en va ainsi de la charge de la dette, des pensions payées par l'État ou de certaines prestations dites « de guichet », pour lesquelles une base légale ouvre un droit à leur bénéficiaire. Pour ces dépenses, la notion de tendanciel s'applique pleinement car il est possible d'estimer l'évolution de la dépense à droit constant, sur la base d'hypothèses macro-économiques et démographiques notamment.

D'autres dépenses ne sont pas totalement discrétionnaires en ce qu'elles sont liées par des engagements antérieurs. Il s'agit par exemple des restes à payer relatifs à des investissements engagés sur des exercices antérieurs ou encore des loyers de partenariats public-privé (PPP).

Certaines dépenses enfin peuvent à l'inverse être considérées comme intégralement ou en partie liées à des décisions renouvelées chaque année : il en va ainsi, par exemple, de certaines subventions accordées de façon discrétionnaire.

C'est en principe des deux premières catégories que relèveront les dépenses de votre périmètre pour lesquelles il vous sera demandé de procéder à une analyse du tendanciel, en respectant les règles suivantes :

- **Le tendanciel des dépenses sera évalué à droit constant, c'est-à-dire en considérant que les règles et le contexte juridiques en vigueur n'évoluent pas sur la période 2015-2017.**

**D'éventuelles mesures nouvelles pourront le cas échéant être prises en compte dans le tendanciel, si toutefois elles remplissent deux conditions :**

- être juridiquement actées de façon définitive ;

- être suffisamment détaillées dans leur économie générale pour permettre de déterminer l'impact sur la dépense considérée avec une certaine précision.

- **Le tendancier sera évalué sur la base des hypothèses macroéconomiques précisées dans le texte de la circulaire.** Il intègrera l'indexation des dotations pour lesquelles cette dernière est automatique.
- Le tendancier sera construit en faisant apparaître clairement l'impact des engagements pluriannuels (couverture des engagements antérieurs par des CP, crédits contractualisés, conventions pluriannuelles, CPER, partenariats public - privé, etc.).

2. Modalités de saisine des impacts des mesures nouvelles et des mesures d'économies (onglet 1.2 du tableau de synthèse)

L'impact de chaque mesure nouvelle et de chaque mesure d'économie est à renseigner en écart au tendancier.

- **Mesure d'économie :**

- Si le montant tendancier d'une dotation est de 100 pour chacune des 3 années et que la mesure envisagée permet une économie pérenne de 10 (abattement de 10 % sur une dotation discrétionnaire, baisse du prix d'un guichet non dynamique), la valeur de la mesure est de -10 sur chacune des 3 années. Le montant de la dotation est alors de 90 chaque année.
- Si le montant tendancier d'une dotation est de 100 pour chacune des 3 années et que la mesure envisagée permet une économie croissante de 10 à 30 (suppression progressive d'un dispositif, accélération du rythme de sortie d'un dispositif de guichet), la valeur de la mesure est de -10 la première année, -20 la deuxième et -30 la troisième).
- Si le montant tendancier d'une dotation est de 100 pour chacune des 3 années et que la mesure envisagée permet une économie ponctuelle de 40 (baisse ponctuelle d'une SCSP permettant de capter un excédent de fonds de roulement), la valeur de la mesure est de -40 et de 0 les deux prochaines années.

- **Mesure nouvelle :**

- Si le montant tendancier d'une dotation est de 100 pour chacune des 4 années et que la mesure nouvelle engendre un surcoût pérenne de 10 la valeur de la mesure est de +10 sur chacune des 4 années. Le montant de la dotation est alors de 110 chaque année.

3. Modalités de saisine des impacts sur le solde des autres sous-secteurs (ASSO, APUL, ODAC) des mesures nouvelles et des mesures d'économies

Nos engagements européens et la trajectoire de rétablissement des finances publiques qui en découle étant exprimés en termes de solde maastrichtien<sup>4</sup> des administrations publiques, il convient d'évaluer lors de la phase de budgétisation l'impact des mesures d'économies proposées sur l'Etat et sur le solde des autres sous-secteurs (organismes divers d'administrations centrales, ODAC ; administration de sécurité sociale, ASSO ; ou administrations publiques locales, APUL).

Ainsi, le classeur *Excel* des conférences de sécurisation prévoit désormais de nouvelles colonnes dans les onglets « économies » (colonnes M, N, O et P) permettant d'inscrire l'impact prévisionnel de chacune des mesures envisagées sur le solde des autres sous-secteurs.

---

<sup>4</sup> Il s'agit donc du solde exprimé en comptabilité nationale et non en comptabilité budgétaire.

Par défaut, les mesures d'économie proposées sont supposées être neutres sur le solde des autres-secteurs.

**Exemple 1 : impact d'une diminution de 50 M€ de la SCSP d'un opérateur (qui est aussi un ODAC)**

- Impact Etat à renseigner par rapport au tendancier : la valeur de la mesure est de -50 et de 0 les deux prochaines années.
- Impact sur le solde des autres sous-secteurs (ODAC) : deux options cardinales :

\* soit l'opérateur peut ajuster ses dépenses à la baisse de 50 M€ : pas d'impact sur le solde ODAC (laisser la cellule à 0).

\* soit l'opérateur ne peut pas ajuster ses dépenses, et doit puiser dans son fonds de roulement 50 M€ : impact sur le solde ODAC de 50 M€ de déficit (inscrire - 50 la première année)

Tout scénario intermédiaire est aussi envisageable : si l'opérateur ne peut ajuster ses dépenses que de 10 M€ par exemple : impact sur le solde ODAC de 40 M€ de déficit (inscrire : 40 la première année)

**Exemple 2 : impact de la réduction de 100 M€ pour chacune des trois années de la part Etat d'un dispositif cofinancé avec la sécurité sociale**

- Impact Etat de la réduction du versement à renseigner par rapport au tendancier : la valeur de la mesure est de -100 sur chacune des trois années. et de 0 les deux prochaines années.
- Impact sur le solde des autres sous-secteurs (ASSO) : deux options cardinales également :

\* soit la sécurité sociale compense la part Etat par une dépense supplémentaire de 100 M€ : impact sur le solde ASSO de - 100 M€ chaque année (inscrire -100 dans chacune des 3 cellules de la mesure)

\* soit la sécurité sociale ne compense pas : impact sur le solde ASSO nul (0).

Tout scénario intermédiaire est envisageable.

\* \*

\*